

**COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No. 500-11-062362-237  
DATE: Le 5 avril, 2024

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE KAREN M. ROGERS, J.C.S.

---

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE*:

9501-8388 QUÉBEC INC.

-et-

9501-8412 QUÉBEC INC.

Débitrices post-clôture

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

---

**ORDONNANCE APPROUVANT UN PROCESSUS DE RÉCLAMATION INVERSÉ  
POUR LES RÉCLAMATION DES EMPLOYÉS**

---

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande du Contrôleur pour l'émission d'une ordonnance approuvant un processus de réclamation inversé pour les réclamations des employés* (la « **Demande** »), de la déclaration sous serment de M. Emmanuel Phaneuf déposée au soutien de celle-ci, agissant à titre de représentant de Raymond Chabot Inc. en sa qualité de contrôleur (le « **Contrôleur** ») de Ébénisterie St-Urbain Ltée, Woodlore International Inc. et Euro-Rite Cabinets Ltd. (les « **Débitrices** » ou le « **Groupe EBSU** »), du septième rapport du Contrôleur et des représentations des avocats présents lors de l'audience portant sur la Demande ;
- [2] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande aux parties figurant sur la liste de distribution préparée par le Contrôleur ainsi que la réception, par ces dernières, d'un avis préalable de la présentation de la Demande ;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance initiale émise le 12 mai 2023 (telle qu'amendée et reformulée le 24 mai 2023, le 16 juin 2023, le 6 octobre 2023 et le 27 octobre 2023, l'« **Ordonnance initiale** ») prévoyant notamment la suspension de toutes les procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs actifs jusqu'au 18 mai 2023, laquelle a

subséquemment été prolongée jusqu'au 18 décembre 2023 (la « **Période de suspension** ») ;

[4] **CONSIDÉRANT** les ordonnances subséquentes émises le 13 décembre 2023 et le 14 février 2024 prolongeant respectivement la Période de suspension des procédures jusqu'au 15 février 2024 et, plus récemment, jusqu'au 31 mai 2024 ;

[5] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance d'approbation et de dévolution inversée (l' « **Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée** ») rendue, par cette Cour, le 27 octobre 2023 et la clôture de la transaction visée par l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée le 14 novembre 2023 (la « **Transaction** »), tel que confirmée par le certificat émis par le Contrôleur le même jour (le « **Certificat de clôture** ») ;

[6] **CONSIDÉRANT** que, conformément aux termes de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, à compter de la clôture de la Transaction :

(a) les Débitrices post-clôture ont été ajoutées aux Procédures initiées en vertu de la LACC (les « **Procédures sous la LACC** ») en tant que Débitrices de sorte que toute référence au terme « **Débitrice** » ou « **Débitrices** » dans une ordonnance rendue par cette Cour renvoie maintenant *mutatis mutandis* aux Débitrices post-transaction, mais ce, uniquement à partir de l'émission du Certificat de clôture ; et

(b) le Groupe EBSU n'est plus soumis aux Procédures sous la LACC et est réputé libéré du champ d'application de l'Ordonnance initiale ainsi que toutes les ordonnances rendues par cette Cour dans le cadre des Procédures sous la LACC, à l'exception de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, dont les dispositions demeurent applicables à tous égards ;

[7] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (la « **LACC** ») ;

[8] **CONSIDÉRANT** le consentement des principales parties intéressées ;

#### **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL:**

[9] **ACCUEILLE** la Demande ;

#### **Notification**

[10] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui ;

[11] **AUTORISE** la notification de l'Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, y compris par courrier électronique ;

#### **Définitions**

[12] **ORDONNE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de la présente ordonnance (l' « **Ordonnance** ») ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

- (a) « **Avis de contestation** » désigne le formulaire, dont le modèle est joint en tant qu'**Annexe C** de la présente Ordonnance, devant être complété et déposé auprès du Contrôleur, par un Employé souhaitant contester le montant de la Réclamation quantifiée par le Contrôleur, tel que reflété dans l'Avis aux employés. L'Avis de contestation doit être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives détaillées dans l'Avis de contestation ;
- (b) « **Avis de révision ou de rejet** » désigne le formulaire, dont le modèle est joint en tant qu'**Annexe D** de la présente Ordonnance, devant être complété par le Contrôleur, en cas de contestation de la Réclamation par un Employé, afin d'aviser ce dernier du rejet ou de la révision, totale ou partielle, de la contestation et d'exposer les motifs de cette décision ;
- (c) « **Avis aux employés** » désigne l'avis, dont le modèle est joint en tant qu'**Annexe A** de la présente Ordonnance, qui sera acheminé par le Contrôleur aux Employés connus et identifiés par le contrôleur, avec une copie au représentant du syndicat *The International Brotherhood of Electrical Workers, Local 213* (« **IBEW 213** ») dans le cas des Employés de ERC membres de IBEW 213, et qui porte sur la quantification de la Réclamation de chacun de ces employés ;
- (d) « **Employé** » désigne tout ancien employé de l'une ou l'autre des Débitrices susceptibles d'être titulaires d'une Réclamation à l'encontre des ces dernières ;
- (e) « **Employé connu et identifié par le contrôleur** » désigne tout Employé connu et identifié par le Contrôleur en tant que bénéficiaire d'une Réclamation à l'encontre de l'une ou l'autre des Débitrices ;
- (f) « **Date limite de contestation des réclamations** » : désigne le délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de transmission de l'Avis aux employés, pour déposer un Avis de contestation auprès du Contrôleur;
- (g) « **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un jour férié au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c I-16 ;
- (h) « **Lettre d'instructions** » désigne la lettre d'instructions acheminée par le Contrôleur aux Employés connus et identifiés par le contrôleur, dont le modèle est joint en tant qu'**Annexe B** de la présente Ordonnance ;
- (i) « **Processus de réclamation** » désigne le présent processus de réclamation inversé visant à l'identification, le règlement et l'extinction des Réclamations des Employés ;
- (j) « **Réclamation** » désigne la réclamation relative à l'ensemble des montants dus aux Employés de l'une ou l'autre des Débitrices par ces dernières, qu'ils soient payables ou non à la Date limite de contestation des réclamations, incluant les montants dus au titre de Réclamation prioritaire ainsi que les montants dus en vertu du plan de protection et de rétention des employés et dirigeants clés des Débitrices, approuvé par cette Cour aux termes de l'Ordonnance initiale ;

(k) « **Réclamation prioritaire** » désigne la portion de la Réclamation de l'Employé couverte par une priorité accordée à l'égard des paiements suivants qui sont dus aux Employés :

(i) un montant maximum de 2 000 \$, généralement pour les gages, salaires, commissions et rémunérations impayés, qui comprennent les indemnités de vacances mais pas les indemnités de licenciement ou de départ; et

(ii) un montant maximum de 1 000 \$ pour les débours encourus par un voyageur de commerce.

(l) « **Registre des réclamations** » désigne le registre préparé par le Contrôleur qui détaille l'ensemble des Réclamations des Employés connus et identifiés par le contrôleur selon les informations contenues dans les registres des Débitrices ;

[13] **DÉCLARE** que tous les termes en majuscules utilisés dans la présente Ordonnance et qui ne sont pas autrement définis ont la signification qui leur est donnée dans l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée ;

#### **Procédure d'avis**

[14] **ORDONNE** au Contrôleur de publier la présente Ordonnance sur son site internet, au plus tard dans les cinq (5) Jours ouvrables de la date du prononcé de cette dernière ;

[15] **ORDONNE** au Contrôleur de transmettre aux Employés connus et identifiés par le contrôleur, au plus tard dans les quinze (15) Jours ouvrables de la date du prononcé de l'Ordonnance, l'Avis aux employés et la Lettre d'instructions ;

[16] **DÉCLARE** que les procédures relatives aux avis prévues aux termes de la présente Ordonnance sont suffisantes et sont les seules devant être complétées par le Contrôleur en ce qui a trait au Processus de réclamation ;

#### **Réclamations**

[17] **APPROUVE** et **ORDONNE** la mise en place du Processus de réclamation conformément aux modalités reflétées dans la Demande ;

[18] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par le Contrôleur pour initier le Processus de réclamation et qu'aucune autre autorisation n'est requise en lien avec ce qui précède ;

[19] **DÉCLARE** que les Réclamations visent exclusivement l'ensemble des montants dus aux Employés de l'une ou l'autre des Débitrices par ces dernières, qu'ils soient payables ou non à la Date limite de contestation des réclamations, incluant les montants dus au titre de Réclamation prioritaire ainsi que les montants dus en vertu du plan de protection et de rétention des employés et dirigeants clés des Débitrices, approuvé par cette Cour aux termes de l'Ordonnance initiale ;

## Confirmation des Réclamations

- [20] **DÉCLARE** et **ORDONNE** qu'un Employé sera réputé avoir confirmé la Réclamation qui est la sienne selon le Registre des réclamations et telle que reflétée dans l'Avis aux employés, à moins de compléter l'Avis de contestation et de le transmettre au Contrôleur avant la Date limite de contestation des réclamations;
- [21] **DÉCLARE** et **ORDONNE** qu'à moins d'y être autorisé par cette Cour, un Employé désirant contester sa Réclamation et n'ayant pas transmis au Contrôleur l'Avis de contestation dûment complété avant la Date de contestation des réclamations :
- (a) perdra définitivement le droit de faire valoir une réclamation différente de celle acceptée par le Contrôleur ; et
  - (b) ne pourra pas recevoir une distribution autre que celle prévue dans le cadre de la Réclamation acceptée par le Contrôleur;
- [22] **DÉCLARE** qu'à l'issue du Processus de réclamation, les montants des Réclamations qui auront été quantifiés par le Contrôleur seront également applicables dans le cadre de l'administration du programme de protection des salariés prévu par la *Loi canadienne sur la protection des salariés* ;

## Procédure relative au traitement des Avis de contestation

- [23] **ORDONNE** que la procédure de contestation suivante s'applique lorsqu'un Employé dépose un Avis de contestation avant la Date limite de contestation des réclamations :
- (a) le Contrôleur procèdera à l'analyse de l'Avis de contestation afin de déterminer la validité de la Réclamation qui lui est soumise aux termes de celui-ci et transmettra à l'Employé contestataire un Avis de révision ou de rejet par la poste, par messenger ou par courrier électronique ;
  - (b) l'Employé qui reçoit l'Avis de révision ou de rejet aura la possibilité de le contester en déposant, dans les trente (30) Jours ouvrables de la date d'émission de l'Avis de révision ou de rejet ou dans tout autre délai que la Cour peut accorder sur demande présentée dans le même délai de trente (30) jours, une demande en appel auprès de la Cour et en signifier une copie au Contrôleur ;
  - (c) si l'Employé n'interjete pas d'appel de l'Avis de révision ou de rejet dans le délai imparti, celui-ci sera réputé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de révision ou de rejet ; et
  - (d) l'appel interjeté contre un Avis de révision ou de rejet sera traité comme un véritable appel sur dossier et non comme un appel *de novo*, à moins que la Cour considère ce qui précède comme étant injuste pour l'Employé ;

- [24] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que tout Avis de contestation doit être transmis directement au Contrôleur et à ses procureurs par courrier recommandé ou électronique à l'adresse communiquée au paragraphe [26] de cette Ordonnance, et ce, avant la Date limite de contestation des réclamations. L'Avis de contestation devra être préparé dans une forme substantiellement conforme au modèle joint en **Annexe C** de la présente Ordonnance et doit être accompagné des différents documents justificatifs précisés dans l'Avis de contestation ;
- [25] **DÉCLARE ET ORDONNE** que tout geste devant être posé par l'Employé dans le cadre de la procédure de contestation décrite aux paragraphes [23] et [24] de la présente Ordonnance pourra, dans le cas d'un Employé de ERC membre de IBEW 213, être posé par le représentant de IBEW 213 ;

### **Avis et Communications**

- [26] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication prévu(e) aux termes de cette Ordonnance, d'un Employé à l'attention du Contrôleur soit transmis(e) par écrit et, le cas échéant, dans une forme substantiellement similaire au modèle joint à l'**Annexe C** de la présente Ordonnance. La transmission d'avis ou autre communication ne sera considérée valide que si celle-ci est effectuée par la poste, par messenger ou par courrier électronique adressé aux personnes suivantes :

**Contrôleur:** **RAYMOND CHABOT INC.**  
M. Dominic Deslandes  
Email: deslandes.dominic@rcgt.com  
M. Philippe Daneau  
Email: Daneau.Philippe@rcgt.com

600, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2000, Montréal,  
Québec, H3B 4L8

**Procureurs** du **STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
**Contrôleur:** Me Joseph Reynaud  
Email: jreynaud(@stikeman.com  
Me Khaoula Bansaccal  
Email: KBansaccal@stikeman.com

1155, Boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 4100  
Montréal, Québec, H3B 3V2

### **Dispositions générales**

- [27] **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à l'émission de la présente Ordonnance et que celui-ci puisse, lorsqu'il est convaincu qu'un élément à prouver en vertu de cette Ordonnance l'a été de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues selon les dispositions de la présente Ordonnance quant à la rédaction et à l'exécution des documents ;
- [28] **DÉCLARE** que les références, dans la présente Ordonnance, au singulier incluent le pluriel et inversement ;

- [29] **APPROUVE** le contenu des annexes jointes à la présente Ordonnance et **DÉCLARE** que celles-ci font partie intégrante de l'Ordonnance ;
- [30] **ORDONNE** que le Contrôleur peut en tout temps s'adresser à cette Cour afin d'obtenir des directives concernant l'exercice ou la modification de ses pouvoirs et devoirs en vertu de la présente Ordonnance ;
- [31] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada ;
- [32] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada et de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, afin d'assister la Cour et le Contrôleur dans l'exécution des conclusions de la présente Ordonnance ;
- [33] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais ;

**LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.**

---

**L'honorable Karen M. Rogers, J.C.S.**

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Joseph Reynaud

Me Khaoula Bansaccal

Avocats du Contrôleur

**ANNEXE A**  
**Avis aux Employés**

**CANADA  
PROVINE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N°: 500-11-062362-237**

**C O U R S U P É R I E U R E  
Chambre commerciale**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES DE: 9501-8388 QUÉBEC INC. ET 9501-8412 QUÉBEC INC.**

**(ANCIENNEMENT ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE (« EBSU »), WOODLORE  
INTERNATIONAL INC. (« WOODLORE ») ET EURO-RITE CABINETS LTD. (« ERC » ET  
COLLECTIVEMENT AVEC EBSU ET WOODLORE, LES « DÉBITRICES »)**

Aux: Anciens employés des Débitrices connus et identifiés par le Contrôleur en tant que  
bénéficiaires de réclamations à l'égard de l'une ou l'autre des Débitrices  
Objet : Procédure de dépôt des réclamations des Employés, dans le cadre de la procédure  
intentée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la  
« **LACC** ») le 11 mai 2023, dans le dossier portant le n° de Cour 500-11-062362-237

À : «NOM DE L'EMPLOYÉ»  
«ADRESSE»  
«VILLE» («PROVINCE») «CODE\_POSTAL»

Classification : **Confidentiel**

### **AVIS AUX EMPLOYÉS PORTANT SUR LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION INVERSÉ POUR LES RÉCLAMATIONS DES EMPLOYÉS**

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que, le 5 avril 2024, la Cour Supérieure du Québec, pour le district de Montréal et siégeant en chambre commerciale (la « **Cour** »), a rendu une ordonnance ( « **Ordonnance approuvant un processus de réclamation** ») ordonnant au Contrôleur, d'une part, de mettre en place une procédure aux fins de l'identification, du règlement et de l'extinction des Réclamations (telles que définies ci-après) (le « **Processus de réclamation** ») dont les anciens employés des Débitrices (les « **Employés** ») seraient titulaires à l'égard de ces dernières.

Le Processus de réclamation concerne tous les montants dus par l'une ou l'autre des Débitrices aux Employés de ces dernières (les « **Réclamations** »), incluant les Réclamations prioritaires ainsi que les montants dus en vertu du plan de protection et de rétention des employés et dirigeants clés des Débitrices approuvé, par cette Cour, aux termes de l'Ordonnance initiale.

La réclamation prioritaire de chaque Employé (la « **Réclamation prioritaire** ») correspond à la somme que celui-ci pourrait réclamer aux termes de l'article 81.3 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »). Cette somme comprend uniquement certains gages, salaires et rémunérations pour le travail effectué ou les services rendus au cours de la période de six (6) mois ayant précédé le 11 mai 2023 (pour Woodlore et EBSU) ou le 16 juin 2023 (pour ERC) et est

limitée à un montant de 2 000 \$, somme à laquelle est susceptible de s'ajouter un montant maximal de 1 000 \$ pour les dépenses qui ont été engagées par un voyageur de commerce pendant cette période et qui ne lui ont pas été remboursées.

Le Contrôleur a préparé un registre des Réclamations (le « **Registre des réclamations** ») détaillant notamment l'ensemble des Réclamations de l'Employé concerné selon les informations contenues dans les registres qui sont à la disposition du Contrôleur.

Le tableau ci-dessous reproduit un extrait du Registre des réclamations reflétant les sommes qui vous sont dues en date du 14 novembre 2023 :

Vacances impayées – Créance prioritaire <sup>1</sup> :	\$
Vacances impayées – Créance non garantie :	\$
Indemnité de départ – Créance non garantie :	\$
Préavis de fin d'emploi – Créance non garantie :	\$
<b>Total :</b>	<b>\$</b>

Soyez avisés que ces montants sont ceux qui figurent dans les registres des Débitrices dont le Contrôleur dispose. Dans le cas où ces montants seraient incomplets ou inexacts, il est de votre responsabilité de le signaler au Contrôleur en suivant la procédure de contestation décrite ci-après. Nous vous invitons donc à vérifier l'exactitude des montants de votre Réclamation.

Si vous êtes d'accord avec les montants quantifiés dans le présent Avis aux employés, aucune action n'est requise de votre part.

Si vous souhaitez contester ces montants, vous devrez remplir un formulaire de contestation (l'« **Avis de contestation** ») et déposer ce dernier auprès du Contrôleur au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la transmission du présent Avis aux employés et de la présente lettre d'instructions (la « **Date limite de contestation de la Réclamation** »).

L'Avis de contestation est disponible sur le site internet du Contrôleur à l'adresse <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/woodlore-ebisu/>. Si vous ne parvenez pas à télécharger l'Avis de contestation, nous vous invitons à communiquer avec le Contrôleur, par courriel, à l'adresse [woodlore\\_ebsu@rcgt.com](mailto:woodlore_ebsu@rcgt.com).

Dans le cas où vous souhaiteriez déposer un Avis de contestation, indépendamment de la méthode d'expédition choisie, il vous faudra obtenir, si nécessaire, la confirmation que l'Avis de contestation a bien été délivré au Contrôleur. Aucun accusé de réception ne sera transmis par le Contrôleur.

À défaut de transmettre l'Avis de contestation avant la Date limite de contestation de la Réclamation prioritaire, les montants détaillés dans le présent Avis aux employés seront réputés acceptés par l'Employé concerné, lequel perdra définitivement le droit de faire valoir une réclamation différente de celle visée par le présent Avis aux employés, et de recevoir une distribution différente de la Réclamation acceptée par le Contrôleur dans le cadre des présentes procédures sous la LACC.

Par ailleurs, en date des présentes et selon les informations dont le Contrôleur dispose, il convient de noter, selon la Débitrice dont vous êtes l'Employé, que:

- (a) pour les Employés de EBSU et Woodlore : le Contrôleur estime être en mesure d'effectuer le paiement du montant qui vous est dû, à titre de Réclamation prioritaire jusqu'à concurrence de 2 000\$, au plus tard d'ici le dernier trimestre de l'année 2024;et

<sup>1</sup> Ce montant correspond au montant de votre Réclamation prioritaire dans le cadre du présent Processus de réclamation.

- (b) pour les Employés de ERC : aucune distribution n'est anticipée à l'égard de ces Employés en raison de l'insuffisance du produit net de la réalisation des actifs de ERC et de l'existence de charges prioritaires grevant ces actifs.

En ce qui concerne les Employés de toutes les Débitrices, il convient de souligner, que dans l'éventualité où le programme de protection des salariés (le « **PPS** ») serait applicable, ce qui n'est pas le cas en date des présentes, le montant de votre Réclamation, tel que quantifié à l'issue du Processus de réclamation, sera également applicable dans le cadre de l'administration du PPS.

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec le Contrôleur, par courriel à l'adresse [woodlore\\_ebsu@rcgt.com](mailto:woodlore_ebsu@rcgt.com), lequel sera en mesure de vous aider et de répondre à vos préoccupations.

Fait à Montréal, le [●] avril 2024.

**RAYMOND CHABOT INC.**  
**En qualité de Contrôleur nommé par la Cour**

---

**DOMINIC DESLANDES, CPA, CIRP, SAI**

**CANADA  
PROVINE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTREAL  
N°: 500-11-062362-237**

**S U P E R I O R C O U R T  
Commercial Division**

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT OF: 9501-8388  
QUÉBEC INC. AND 9501-8412 QUÉBEC INC.**

**(FORMERLY ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE ("EBSU"), WOODLORE INTERNATIONAL  
INC. ("WOODLORE") AND EURO-RITE CABINETS LTD." ("ERC" AND COLLECTIVELY  
WITH EBSU AND WOODLORE, THE "DEBTORS"))**

To : Former employees of the Debtors known to and identified by the Monitor as beneficiaries of claims against any of the Debtors  
Subject : Procedure for the filing of the Employees' claims in the proceedings instituted under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (the "**CCAA**") on May 11, 2023, in Court File n° 500-11-062362-237

---

To: "NAME OF EMPLOYEE"  
"ADDRESS"  
"CITY" ("PROVINCE") "POSTAL\_CODE"

### **NOTICE TO EMPLOYEES REGARDING THE REVERSE CLAIM PROCESS FOR EMPLOYEE CLAIMS**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on April 5, 2024, the Superior Court of Quebec, for the district of Montreal, sitting in the Commercial Division (the "**Court**"), issued an order (the "**Order Approving a Claims Process**") directing the Monitor, on the one hand, to implement a procedure for the identification, settlement and extinguishment of Claims (as hereinafter defined) (the "**Claims Process**") which the former employees of the Debtors (the "**Employees**") may have against the Debtors.

The Claims Process covers all amounts owed by any of the Debtors to their Employees (the "**Claims**"), including Priority Claims as well as amounts owed under the Debtors' key employees and key officers protection and retention plan, approved by this Court pursuant to the Initial Order.

Each Employee's priority claim (the "**Priority Claim**") is the amount that the Employee could claim under section 81.3 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (the "**BIA**"). This amount includes only certain wages, salaries and remuneration for work performed or services rendered during the six (6) month period preceding May 11, 2023 (for Woodlore and EBSU) or June 16, 2023 (for ERC) and is limited to an amount of \$2,000, to which may be added a maximum amount of \$1,000 for expenses incurred by a commercial traveler during this period and not reimbursed to him.

The Monitor has prepared a Claims Register (the “**Claims Register**”) detailing, among other things, all Claims of the relevant Employee based on the information contained in the records available to the Monitor

The table below is an excerpt from the Claims Register reflecting the amounts owed to you as of November 14, 2023:

Unpaid vacations – Priority debt <sup>1</sup> :	\$
Unpaid vacations – Unsecured debt :	\$
Severance – Unsecured debt :	\$
Notice of termination – Unsecured debt :	\$
<b>Total:</b>	<b>\$</b>

Please be advised that these amounts are those shown in the records of the Debtors available to the Monitor. If these amounts are incomplete or inaccurate, it is your responsibility to inform the Monitor by following the dispute procedure described below. We therefore invite you to verify the accuracy of the amounts of your Claim.

If you agree with the amounts quantified in this Notice to Employees, no action is required on your part.

If you wish to dispute these amounts, you must complete a dispute form (the “**Notice of Dispute**”) and file it with the Monitor no later than fifteen (15) business days after the delivery of this Notice to Employees and this Letter of Instructions (the “**Claim Dispute Deadline**”).

The Notice of Dispute is available on the Monitor's website at <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/woodlore-ebus/>. If you are unable to download the Notice of Dispute, we invite you to contact the Monitor by email at [woodlore\\_ebus@rcgt.com](mailto:woodlore_ebus@rcgt.com).

Should you wish to file a Notice of Dispute, regardless of the shipping method chosen, you will need to obtain, if necessary, confirmation that the Notice of Dispute has been delivered. No acknowledgement of receipt will be sent by the Monitor.

If the Notice of Dispute is not sent by the Priority Claim Dispute Deadline, the amounts detailed in this Notice to Employees will be deemed accepted by the Employee concerned, who will permanently lose the right to assert a claim different from the one covered by this Notice to Employees, and to receive a distribution which is different from the Claim accepted by the Monitor in the CCAA proceedings.

Moreover, as of the date hereof and based on the information available to the Monitor, it should be noted, according to the Debtor of which you are the Employee, that:

- (a) for EBSU and Woodlore employees: the Monitor estimates that they will be able to pay the amount due to you, as a Priority Claim up to a maximum of \$2,000, by the last quarter of 2024; and
- (b) for ERC Employees: no distributions are expected to be made to these Employees due to insufficient net proceeds from the realization of ERC's assets and the existence of prior encumbrances on such assets.

With respect to the Employees of all Debtors, it should be noted that in the event that the Wage Earner Protection Program (the “**WEPP**”) is applicable, which is not the case as of the date hereof,

<sup>1</sup> This amount corresponds to the amount of your Priority Claim under the present Claim Process.

the amount of your Claim, as quantified at the conclusion of the Claims Process, will also be applicable within the framework of the administration of the WEPP.

Should you require further information, please do not hesitate to contact the Monitor by email at [woodlore\\_ebsu@rcgt.com](mailto:woodlore_ebsu@rcgt.com), who will be able to assist you and address your concerns.

Dated in Montreal April [●], 2024.

**RAYMOND CHABOT INC.**  
**As Monitor appointed by the Court**

---

**DOMINIC DESLANDES, CPA, CIRP, LIT**

**ANNEXE B**  
**Lettre d'instructions**

Aux: Anciens employés des Débitrices susceptibles d'être titulaires de réclamations prioritaires à l'encontre de Ébénisterie St-Urbain Ltée (« **EBSU** »), Woodlore International Inc. (« **Woodlore** ») et Euro-Rite Cabinets Ltd. (« **ERC** » et collectivement avec EBSU et Woodlore, les « **Débitrices** »)

Objet : Procédure de dépôt des réclamations des Employés, dans le cadre de la procédure intentée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») le 11 mai 2023, dans le dossier portant le n° de Cour 500-11-062362-237

---

À : «NOM DE L'EMPLOYÉ»  
«ADRESSE»  
«VILLE» («PROVINCE») «CODE\_POSTAL»

## LETTRÉ D'INSTRUCTIONS PORTANT SUR LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION INVERSÉ POUR LES RÉCLAMATIONS DES EMPLOYÉS

Chers Employés,

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que, le 5 avril 2024, la Cour Supérieure du Québec, pour le district de Montréal et siégeant en chambre commerciale (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance (« **Ordonnance approuvant un processus de réclamation** ») établissant la procédure aux fins de l'identification, du règlement et de l'extinction des réclamations prioritaires (le « **Processus de réclamation** ») des anciens employés des Débitrices susceptibles d'être titulaires de Réclamations (telles que définies ci-après) à l'encontre des Débitrices (les « **Employés** ») et ordonnant au Contrôleur de transmettre un avis aux Employés connus et identifiés par le Contrôleur relatif à la quantification des Réclamations (telle que définie ci-après) de ces derniers (l'« **Avis aux employés** ») ainsi que la présente lettre d'instructions.

Le Processus de réclamation concerne tous les montants dus par l'une ou l'autre des Débitrices aux Employés de ces dernières (les « **Réclamations** »), incluant les Réclamations prioritaires ainsi que les montants dus en vertu du plan de protection et de rétention des employés et dirigeants clés des Débitrices, approuvé par cette Cour aux termes de l'Ordonnance initiale.

La réclamation prioritaire de chaque Employé (la « **Réclamation prioritaire** ») correspond à la somme que celui-ci pourrait réclamer aux termes de l'article 81.3 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »). Cette somme ne comprend que certains gages, salaires et rémunérations pour le travail effectué ou les services rendus au cours de la période de six (6) mois ayant précédé le 11 mai 2023 (pour Woodlore et EBSU) ou le 16 juin 2023 (pour ERC) et est limitée à un montant de 2 000 \$, somme à laquelle est susceptible de s'ajouter un montant maximal de 1 000 \$ pour les dépenses qui ont été engagées par un voyageur de commerce pendant cette période et qui ne lui ont pas été remboursées.

Tel que mentionné dans l'Avis aux employés, les montants qui y sont repris émanent des registres des Débitrices qui sont à la disposition du Contrôleur. Dans le cas où ces montants seraient incomplets ou inexacts, il est de la responsabilité de l'Employé concerné de le signaler au Contrôleur en suivant la procédure de contestation décrite ci-après. Nous invitons donc les Employés à vérifier l'exactitude des montants reliés leur Réclamation et détaillés dans l'Avis aux employés.

Aucune action n'est requise de la part de l'Employé satisfait des montants quantifiés aux termes de l'Avis aux employés.

L'Employé souhaitant contester les montants reflétés dans l'Avis aux employés devra, en revanche, remplir et déposer un Avis de contestation auprès du Contrôleur au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la transmission de l'Avis aux employés et de la présente lettre d'instructions (la « **Date limite de contestation de la Réclamation** »).

L'Avis de contestation est disponible sur le site internet du Contrôleur à l'adresse <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/woodlore-ebisu/>. Si vous ne parvenez pas à télécharger l'Avis de contestation, nous vous invitons à communiquer avec le Contrôleur par courriel à l'adresse [woodlore\\_ebisu@rcgt.com](mailto:woodlore_ebisu@rcgt.com).

Dans le cas où un Employé souhaiterait déposer un Avis de contestation, indépendamment de la méthode d'expédition choisie, il lui faudra obtenir, si nécessaire, la confirmation que l'Avis de contestation a bien été délivré au Contrôleur. Aucun accusé de réception ne sera transmis par le Contrôleur.

Les Avis de contestation sont traités selon le processus de contestation, détaillé dans l'Ordonnance approuvant un processus de réclamation, au terme duquel le Contrôleur émettra un avis accueillant ou rejetant, en tout ou partie, la contestation soumise (l' « **Avis de révision ou de rejet** »). L'Employé souhaitant interjeter appel contre l'Avis de révision ou de rejet pourra déposer une demande d'appel, auprès de la Cour, dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la date d'émission de cet avis ou dans tout autre délai que la Cour peut accorder sur demande présentée dans le même délai de trente (30) jours.

À défaut de transmettre l'Avis de contestation avant la Date limite de contestation de la réclamation ou à défaut d'interjeter appel contre l'Avis de révision ou de rejet dans le délai imparti, les montants indiqués dans l'Avis aux employés ou dans l'Avis de révision ou de rejet, selon le cas, seront réputés acceptés par l'Employé concerné, lequel perdra définitivement le droit de faire valoir une réclamation différente de celle visée par le présent Avis aux employés, et de recevoir une distribution différente de la Réclamation acceptée par le Contrôleur dans le cadre des présentes procédures sous la LACC.

Par ailleurs, en date des présentes et selon les informations dont le Contrôleur dispose, il convient de noter, selon la Débitrice dont vous êtes l'Employé, que:

- (a) pour les Employés de EBSU et Woodlore : le Contrôleur estime être en mesure d'effectuer le paiement du montant qui vous est dû, à titre de Réclamation prioritaire jusqu'à concurrence de 2 000\$, au plus tard d'ici le dernier trimestre de l'année 2024; et
- (b) pour les Employés de ERC : aucune distribution n'est anticipée à l'égard de ce Employés en raison de l'insuffisance du produit net de la réalisation des actifs de ERC et de l'existence de charges prioritaires grevant ces actifs;

En ce qui concerne les Employés de toutes les Débitrices, il convient de souligner, que dans l'éventualité où le programme de protection des salariés (le « **PPS** ») serait applicable, ce qui n'est

pas le cas en date des présentes, le montant de votre Réclamation, tel que quantifié à l'issue du Processus de réclamation, sera également applicable dans le cadre de l'administration du PPS.

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec le Contrôleur, par courriel à l'adresse <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/woodlore-ebisu/>, lequel sera en mesure de vous aider et de répondre à vos préoccupations.

Fait à Montréal, le [●] avril 2024.

**RAYMOND CHABOT INC.**  
**En qualité de Contrôleur désigné par la Cour**

---

**DOMINIC DESLANDES, CPA, CIRP, SAI**

To: Former employees of the Debtors likely to have priority claims against Ébénisterie St-Urbain Ltée ("**EBSU**"), Woodlore International Inc. ("**Woodlore**") and Euro-Rite Cabinets Ltd. ("**ERC**" and collectively with EBSU and Woodlore, the "**Debtors**")

Subject: Procedure for the filing of the Employees' claims in the proceedings instituted under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (the "**CCAA**") on May 11, 2023, in Court File n° 500-11-062362-237

---

To: "NAME OF EMPLOYEE"  
"ADDRESS"  
"CITY" ("PROVINCE") "POSTAL\_CODE"

### LETTER OF INSTRUCTIONS ON THE REVERSE CLAIMS PROCESS FOR EMPLOYEE CLAIMS

Dear Employees,

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on April 5, 2024, the Superior Court of Québec, for the district of Montreal, sitting in the Commercial Division (the "**Court**") , issued an order (the "**Order Approving a Claims Process**") establishing the procedure for the identification, settlement and extinguishment of the priority claims (the "**Claims Process**") of the former employees of the Debtors who may have Claims (as hereinafter defined) against the Debtors (the "**Employees**") and directing the Monitor to provide notice to the Employees known to and identified by the Monitor of the quantification of the Claims (as hereinafter defined) of such Employees (the "**Notice to Employees**") together with this letter of instructions.

The Claims Process covers all amounts owed by any of the Debtors to their Employees (the "**Claims**"), including Priority Claims as well as amounts owed under the Debtors' key employees and key officers protection and retention plan, approved by this Court pursuant to the Initial Order.

Each Employee's priority claim (the "**Priority Claim**") corresponds to the amount that the Employee could claim under Section 81.3 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (the "**BIA**") in the event that his employer has gone bankrupt. This amount includes only certain wages, salaries and remuneration for work performed or services rendered during the six (6) month period preceding May 11, 2023 (for Woodlore and EBSU) or June 16, 2023 (for ERC) and is limited to an amount of \$2,000, to which may be added a maximum amount of \$1,000 for expenses incurred by a commercial traveler during this period and not reimbursed to him.

As mentioned in the Notice to Employees, the amounts shown therein come from the Debtors' records, which are available to the Monitor. In the event that these amounts are incomplete or inaccurate, it is the responsibility of the concerned Employee to inform the Monitor by following the dispute procedure described below. We therefore invite the Employees to verify the accuracy of the amounts related to their Claim and detailed in the Notice to Employees.

No action is required on the part of the Employee satisfied with the amounts quantified in the Notice to Employees.

An Employee wishing to dispute the amounts reflected in the Notice to Employees shall, on the other hand, complete and file a Notice of Dispute with the Monitor no later than fifteen (15) business days following the delivery of the Notice to Employees and this Letter of Instructions (the “**Claim Dispute Deadline**”).

The Notice of Dispute is available on the Monitor's website at <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/woodlore-ebsu/>. If you are unable to download the Notice of Dispute, we invite you to contact the Monitor by email at [woodlore\\_ebsu@rcgt.com](mailto:woodlore_ebsu@rcgt.com).

In the event that an Employee wishes to file a Notice of Dispute, regardless of the shipping method chosen, the Employee will be required to obtain, if necessary, confirmation that the Notice of Dispute has been delivered to the Monitor. No acknowledgement of receipt will be sent by the Monitor.

The Notices of Dispute are processed according to the dispute process, detailed in the Order Approving a Claims Process, at the end of which the Monitor will issue a notice granting or rejecting, in whole or in part, the dispute submitted (the “**Notice of Review or Rejection**”). An Employee wishing to appeal a Notice of Review or Rejection may file an appeal with the Court within thirty (30) business days of the date of issuance of such notice or within such other time as the Court may allow on application made within the same thirty (30) day period.

Failure to forward the Notice of Dispute by the Claim Dispute Deadline or failure to appeal the Notice of Review or Rejection within the time allowed will result in the amounts set forth in the Notice to Employees or the Notice of Review or Rejection, as the case may be, being deemed accepted by the Employee concerned, who will forever forfeit the right to assert a claim different from that covered by this Notice to Employees, and to receive a distribution which is different from the Claim accepted by the Monitor in these CCAA proceedings.

Moreover, as of the date hereof and based on the information available to the Monitor, it should be noted, according to the Debtor of which you are the Employee, that:

- (a) for EBSU and Woodlore employees: the Monitor estimates that they will be able to pay the amount due to you, as a Priority Claim up to a maximum of \$2,000, by the last quarter of 2024; and
- (b) for ERC Employees: no distribution is anticipated in respect of this Employee due to insufficient net proceeds from the realization of ERC's assets and the existence of prior encumbrances on such assets;

With respect to the Employees of all Debtors, it should be noted that in the event that the Wage Earner Protection Program (the “**WEPP**”) is applicable, which is not the case as of the date hereof, the amount of your Claim, as quantified at the conclusion of the Claims Process, will also be applicable within the framework of the administration of the WEPP.

Should you require further information, please do not hesitate to contact the Monitor by email at <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/woodlore-ebsu/>, who will be able to assist you and address your concerns.



An affiliate of  
**Raymond Chabot Grant Thornton LLP**  
Suite 2000  
National Bank Tower  
600, De La Gauchetière West  
Montreal (Québec) H3B 4L8  
Telephone: (514) 879-1385  
Fax: (514) 878-2100  
[www.rcgt.com](http://www.rcgt.com)

Dated in Montreal April [●], 2024.

**RAYMOND CHABOT INC.**  
**As Monitor appointed by the Court**

---

**DOMINIC DESLANDES, CPA, CIRP, LIT**

Classification : Confidential

**ANNEXE C**  
**Avis de contestation**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N°: 500-11-062362-237**

**C O U R S U P É R I E U R E  
Chambre commerciale**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES DE: 9501-8388 QUÉBEC INC. ET 9501-8412 QUÉBEC INC.**

**(ANCIENNEMENT ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE (« EBSU »), WOODLORE  
INTERNATIONAL INC. (« WOODLORE ») ET EURO-RITE CABINETS LTD. (« ERC » ET  
COLLECTIVEMENT AVEC EBSU ET WOODLORE, LES « DÉBITRICES »)**

### **AVIS DE CONTESTATION**

Personne contestataire : \_\_\_\_\_

Représentant de la Personne contestataire (le cas échéant) : \_\_\_\_\_

Coordonnées de la Personne contestataire ou de son Représentant autorisé : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Dans l'affaire de \_\_\_\_\_ (nom de la Débitrice concernée)  
et de la Réclamation (telle que ce terme est défini dans l'ordonnance approuvant le processus de  
réclamation inversé pour les réclamations des employés) de  
\_\_\_\_\_ (nom de la Personne contestataire).

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ (nom de l'employé des  
Débitrices ou du représentant de ce dernier), de \_\_\_\_\_  
(ville et province), certifie ce qui suit :

1. Je suis un ancien employé de la Débitrice susnommée.
2. Je suis au courant de toutes les circonstances entourant la Réclamation et l'Avis de contestation visés par le présent formulaire.
3. La Débitrice concernée était, à la Date limite de contestation de la réclamation, redevable envers l'Employé et l'est toujours, pour la somme de \_\_\_\_\_ \$, comme l'indique l'état de compte, les preuves et pièces justificatives joints au présent Avis de contestation en tant qu'**Annexe A**, après déduction de toute créance compensatoire à laquelle la Débitrice concernée a droit.

Fait à \_\_\_\_\_ (ville),  
le \_\_\_\_\_ (date).

\_\_\_\_\_  
Personne contestataire  
(ou son représentant dûment autorisé, le cas échéant)

**ANNEXE A**  
**État de compte, preuves et pièces justificatives de l'Employé**

**CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTREAL  
N°: 500-11-062362-237**

**SUPERIOR COURT  
Commercial Division**

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT OF: 9501-8388 QUÉBEC INC. AND 9501-8412 QUÉBEC INC.**

**(FORMERLY ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE ("EBSU"), WOODLORE INTERNATIONAL INC. ("WOODLORE") AND EURO-RITE CABINETS LTD. ("ERC" AND COLLECTIVELY WITH EBSU AND WOODLORE, THE "DEBTORS"))**

**NOTICE OF DISPUTE**

Disputing Party: \_\_\_\_\_  
Representative of the Disputing Party (if applicable): \_\_\_\_\_  
Contact details of the Disputing Party or their Authorized Representative: \_\_\_\_\_  
Address: \_\_\_\_\_  
E-mail: \_\_\_\_\_  
Telephone: \_\_\_\_\_

In the matter of \_\_\_\_\_ (name of the Debtor concerned) and the Claim (as that term is defined in the order approving the reverse claim process for employee claims) of \_\_\_\_\_ (name of the Disputing Party).

I, the undersigned, \_\_\_\_\_ (name of Debtor's Employee or Representative), of \_\_\_\_\_ (city and province), certify the following:

1. I am a former employee of the above-mentioned Debtor.
2. I am aware of all the circumstances surrounding the Claim and the Notice of Dispute covered by this form.
3. The Debtor concerned was, at the Claim Dispute Deadline, indebted to the Employee and is still indebted to the Employee, in the amount of \$ \_\_\_\_\_, as shown on the statement of account, supporting evidence and exhibits attached to this Notice of Dispute as **APPENDIX A**, after deduction of any offsetting claim to which the Debtor concerned is entitled.

Signed in \_\_\_\_\_ (city), on \_\_\_\_\_ (date).



An affiliate of  
**Raymond Chabot Grant Thornton LLP**  
Suite 2000  
National Bank Tower  
600, De La Gauchetière West  
Montreal (Québec) H3B 4L8  
Telephone : (514) 879-1385  
Fax : (514) 878-2100  
[www.raymondchabot.com](http://www.raymondchabot.com)

---

Disputing Party  
(or their duly authorized representative, if applicable)

**APPENDIX A**  
**Statement of account and supporting evidence of the Employee**

**ANNEXE D**  
**Avis de révision ou de rejet**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N°: 500-11-062362-237**

**C O U R S U P É R I E U R E  
Chambre commerciale**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES DE: 9501-8388 QUÉBEC INC. ET 9501-8412 QUÉBEC INC.**

**(ANCIENNEMENT ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE (« EBSU »), WOODLORE  
INTERNATIONAL INC. (« WOODLORE ») ET EURO-RITE CABINETS LTD. (« ERC » ET  
COLLECTIVEMENT AVEC EBSU ET WOODLORE, LES « DÉBITRICES »)**

**AVIS DE RÉVISION OU DE REJET**

**PAR COURRIER RECOMMANDÉ**

À : «NOM DE L'EMPLOYÉ»  
«ADRESSE»  
«VILLE» («PROVINCE») «CODE\_POSTAL»

**AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ QUE :**

Dans le cadre du processus de réclamation inversé pour l'identification, le règlement et l'extinction des réclamations des anciens employés des Débitrices à l'encontre de ces dernières, lequel processus a été approuvé par la Cour Supérieure du Québec, pour le district de Montréal et siégeant en chambre commerciale (la « **Cour** »), dans une ordonnance émise le 5 avril 2024 ( « **Ordonnance approuvant un processus de réclamation** »), Nous avons procédé, en notre qualité de Contrôleur des Débitrices, à l'analyse de votre Avis de contestation daté du \_\_\_\_\_, de la réclamation y afférente et de l'ensemble des pièces justificatives transmises au soutien de votre contestation.

Suite à l'examen des documents qui précèdent, il a été conclu que votre contestation et la réclamation y afférente **[sont accueillies / ne sont pas accueillies, en tout ou en partie]**, pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- **[«RAISONS DE LA RÉVISION»]**
- **[« RAISONS DU REJET»]**

Dans la mesure où vous désirez contester notre décision de rejeter votre réclamation en tout ou en partie, vous avez la possibilité d'interjeter appel devant la Cour, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date d'émission du présent avis, ou dans tout autre délai que la Cour peut accorder sur demande présentée dans le même délai de trente (30) jours, le tout conformément à la procédure indiquée aux paragraphes [23] à [25] de l'Ordonnance approuvant un processus de réclamation.

Fait à Montréal, le [●] avril 2024.

**RAYMOND CHABOT INC.**  
**En qualité de Contrôleur nommé par la**  
**Cour**

**Dominic Deslandes, CPA, CIRP, SAI**

Classification : **Confidentiel**

**CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTREAL  
N°: 500-11-062362-237**

**SUPERIOR COURT  
Commercial Division**

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT OF: 9501-  
8388 QUÉBEC INC. AND 9501-8412 QUÉBEC INC.**

**(FORMERLY ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE ("EBSU"), WOODLORE INTERNATIONAL  
INC. ("WOODLORE") AND EURO-RITE CABINETS LTD. ("ERC" AND COLLECTIVELY  
WITH EBSU AND WOODLORE, THE "DEBTORS"))**

**NOTICE OF REVIEW OR REJECTION**

**BY REGISTERED MAIL**

To : "NAME OF EMPLOYEE"  
"ADDRESS"  
"CITY" ("PROVINCE") "POSTAL\_CODE"

**NOTICE IS HEREBY GIVEN THAT:**

In connection with the reverse claims process for the identification, settlement and extinguishment of claims of former employees of the Debtors against the Debtors, which process has been approved by the Superior Court of Québec, for the District of Montreal, sitting in the Commercial Division (the "**Court**"), in an order issued on April 5, 2024 (the "**Order Approving a Claims Process**"), We have proceeded, in our capacity as Monitor of the Debtors, to analyze your Notice of Dispute dated \_\_\_\_\_, the related claim and all supporting documents submitted in support of your dispute.

Following a review of the above documents, it was concluded that your dispute and the related claim **[are allowed / are not allowed, in whole or in part]**, for the following ground(s):

- **["REASONS FOR REVIEW"]**
- **["REASONS FOR REJECTION"]**

To the extent that you wish to dispute our decision to reject your claim in whole or in part, you may appeal to the Court within thirty (30) business days of the date of issuance of this notice, or within such other period as the Court may allow upon application made within the same thirty (30) day period, all in accordance with the procedure set forth in paragraphs [23] to [25] of the Order Approving a Claims Process.

Dated in Montreal April [●], 2024.

**RAYMOND CHABOT INC.**  
**As Monitor appointed by the Court**

**Dominic Deslandes, CPA, CIRP, LIT**